

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001157-219

DATE : Le 9 août 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

GUYLAINE ROY
Demanderesse

c.
VIDÉOTRON LTÉE
Défenderesse

JUGEMENT
(autorisation d'action collective)

[1] La demanderesse, Guylaine Roy, souhaite exercer une action collective à l'égard des groupes suivants¹ :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile et/ou sans avoir obtenu de nouvelle carte SIM depuis le 6 février 2018;

JG2551

¹ Selon la demande d'autorisation modifiée.

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile depuis le 6 février 2018;

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans avoir obtenu de nouvelle carte SIM depuis le 6 février 2018;

[2] Elle reproche à Vidéotron la transgression des articles 12, 219, 222 c), 224 c), 228 et 230 a) de la *Loi sur la protection du consommateur*² (LPC) au niveau de la vente de cartes SIM pour les téléphones mobiles et recherche la réduction des obligations équivalente aux frais facturés, ainsi que les dommages punitifs en application de l'article 272 LPC.

[3] Vidéotron conteste la demande d'autorisation, car selon elle, les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées et parce qu'il n'existe ni questions communes ni groupe, en ce qui concerne le sous-groupe B. Subsidièrement, elle souhaite circonscrire de manière adéquate le(s) groupe(s).

CONTEXTE

[4] En octobre 2018, Roy³ fait l'acquisition d'un téléphone mobile chez Vidéotron. Cet appareil comprend une carte SIM (acronyme de Subscriber Identification Module) qui est une composante amovible, mais essentielle pour établir la connexion entre le téléphone cellulaire de l'abonné et le distributeur.

[5] Le 1^{er} octobre 2020, Roy décide de procéder à un rehaussement de son téléphone dans une boutique Vidéotron. Le contrat signé à ce moment prévoit un abonnement à une ligne mobile au prix mensuel de 42,46 \$, ainsi que le financement d'un appareil LG, le tout pour une durée de 24 mois. Ce contrat indique à la clause 2.1 que le prix pour la vente ou la location d'un équipement Vidéotron, dont les cartes SIM, serait indiqué à la

² RLRQ, c. P-40.1.

³ L'utilisation du seul nom de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et il ne faut pas y voir un manque de courtoisie à l'égard de la personne concernée.

partie 1 du contrat, mais rien n'est mentionné au sujet des frais d'une carte SIM. Le lendemain, Roy reçoit une facture de 10,00 \$ pour une carte SIM. Or, elle n'a jamais reçu cette carte, ni lors de l'achat en boutique ni par la suite.

[6] Par son action collective, Roy reproche essentiellement à Vidéotron de facturer les frais d'une carte SIM, sans jamais les mentionner dans le contrat de téléphonie mobile et, pour certains, sans jamais fournir une telle carte.

ANALYSE

Autorisation

[7] L'action collective ne peut être autorisée que si tous les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[8] Vidéotron ne conteste pas le paragraphe 575 (4) C.p.c., lequel est rempli. Roy possède manifestement un intérêt personnel, est engagée dans la contestation et il n'existe aucun conflit entre elle et le groupe proposé. En somme, il n'y a aucun motif permettant de remettre en question sa qualité de représentante.

[9] Quant aux autres critères, il faut tout d'abord se rendre à l'évidence qu'en ce qui concerne le sous-groupe B, Roy ne démontre pas l'existence d'un véritable groupe. Il n'y a absolument aucune preuve que d'autres personnes seraient dans la même situation qu'elle, soit d'avoir été facturées sans pour autant recevoir la carte SIM. Bien qu'elle allègue avec des exemples précis que certains autres consommateurs se sont fait charger des frais de carte SIM qui ne figurent pas à leur contrat, elle ne parvient pas à démontrer, malgré l'étendue des démarches effectuées, qu'au moins un seul autre

consommateur aurait été victime de ce même procédé, soit qu'il aurait eu à payer des frais pour une carte SIM qu'il n'aurait jamais reçue.

[10] Roy échoue à démontrer même *prima facie* qu'il existe d'autres consommateurs susceptibles d'appartenir à ce sous-groupe. Par conséquent, il n'y a ni groupe ni questions communes quelconques à trancher en regard de celui-ci. L'action collective ne peut être autorisée pour le sous-groupe B.

[11] Quant au sous-groupe A, Vidéotron avance tout d'abord que l'action collective proposée ne présente pas une cause d'action défendable démontrant qu'elle aurait transgressé la LPC.

[12] À ce sujet, soit l'analyse du critère de l'article 575 (2) C.p.c. qui s'intéresse à la question si « *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées* », je retiens le résumé de l'état du droit par le juge Bachand dans *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*⁴:

[27] Lorsqu'il analyse le deuxième critère énoncé à l'article 575 C.p.c., le juge autorisateur doit respecter les limites inhérentes à son rôle de filtrage, qui se résume à « écarter les demandes frivoles, sans plus ». Ainsi, lorsqu'il se demande si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées, il doit garder à l'esprit les récents enseignements de la Cour suprême selon lesquels le seuil imposé au demandeur est « peu élevé », notamment parce qu'« il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui est exigé ailleurs au Canada, que le demandeur démontre que sa demande repose sur un "fondement factuel suffisant" ». À l'étape de l'autorisation, « le demandeur n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ». Les allégations d'une demande d'autorisation « peuvent être imparfaites » et « n'ont pas à contenir le menu détail de la preuve qu'un demandeur entend présenter au mérite ». Par ailleurs, le juge autorisateur doit tenir pour avérées les allégations de la demande, dans la mesure où elles sont suffisamment précises ou, si ce n'est pas le cas, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une certaine preuve.

[28] Il s'ensuit que l'analyse du deuxième critère d'autorisation doit être empreinte de prudence. Tout d'abord, le juge autorisateur doit se garder d'apprécier la preuve contradictoire lui étant soumise, de tenir pour avérés les faits et la preuve allégués par la partie défenderesse ou encore de se prononcer sur les moyens soulevés par cette dernière. Autrement, il risque de faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné qu'il ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance.

⁴ 2022 QCCA 1383. Voir aussi *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

[29] Par ailleurs, s'il est bien établi que le juge autorisateur « peut trancher une pure question de droit si le sort de l'action collective projetée en dépend », il doit également le faire avec prudence, car le principe demeure qu'il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il doit s'assurer qu'il s'agit d'une question de droit dont la réponse suffit, à elle seule, pour déterminer « si l'action collective projetée est "frivole" ou "manifestement non fondée" en droit » en tenant les faits allégués par le demandeur pour avérés. Si la réponse donnée à une question de droit ne suffit pas en elle-même pour que le juge exerce sa fonction de filtrage puisqu'elle est tributaire de l'appréciation de certains faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains faits importants, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de la trancher.

[13] Ainsi, la demande d'autorisation d'action collective n'a pas à constituer une demande ayant une chance de gain de cause raisonnable et à moins d'une pure question de droit qui scelle l'issue de la demande, il y a lieu d'autoriser l'action collective.

[14] Roy allègue, et Vidéotron ne le contredit pas, qu'elle a été facturée pour la carte SIM sans que cela ne soit jamais mentionné dans le contrat conclu en octobre 2020. Elle base son action sur les articles 12, 219, 224c) et 228 LPC⁵ :

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit: (...)

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[15] En l'espèce, la violation à l'article 12 LPC est manifeste, car le contrat à l'étude ne mentionne jamais de frais quelconques pour la carte SIM. Pourtant, Vidéotron exige le paiement de 10 \$ (ou 5 \$ dans certains cas, selon la Demande d'autorisation) à ce titre. Vidéotron n'avance aucun moyen de défense valable à ce sujet.

[16] Cela établit, la violation d'une obligation qui se retrouve principalement au titre I de la LPC, comme c'est le cas de l'article 12 LPC, permet au consommateur, sans aucun

⁵ Ce sont les dispositions plaidées à l'audience sur l'autorisation, bien que la demande mentionne initialement aussi les articles 222 c) et 230 a) LPC.

fardeau additionnel, d'obtenir les mesures de réparation prévues à l'article 272 LPC⁶, alors que cette disposition se lit :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[17] Roy est donc justifiée de réclamer une réduction de son obligation ainsi que des dommages punitifs et la cause d'action basée sur l'article 12 et 272 LPC représente une cause défendable qui n'est ni frivole ni manifestement non fondée.

[18] Il semble clair que Roy possède aussi une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond en ce qui concerne les articles 224 c) et 228 LPC. En vertu de l'article 224 c) LPC, le commerçant ne peut exiger un prix supérieur à celui qui est annoncé pour l'achat d'un bien ou d'un service. Ce prix doit comprendre le montant total payable et faire ressortir de manière claire les sommes dont il est composé, ce qui pourrait devoir inclure, en l'espèce, les frais de la carte SIM. Or, ici, Vidéotron a omis de mentionner et de décrire de façon précise le montant de ces frais, pourtant facturés ultimement au consommateur. Cela semble contrevenir à l'article 224 c) LPC.

[19] Aussi, la carte SIM constitue de toute évidence une composante importante, voire indispensable d'un téléphone mobile, car c'est le lien unique entre l'appareil et le fournisseur de service. Lorsque Vidéotron ne mentionne pas les frais reliés à la carte

⁶ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55; *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8.

SIM, il est possible d'avancer qu'elle omet de divulguer un fait important, en transgression potentielle de l'article 228 LPC.

[20] Les arguments de Vidéotron ne permettent pas la remise en question de ces causes d'action. Vidéotron plaide à ce sujet que la présomption absolue de préjudice découlant de la transgression de ces dispositions exige la satisfaction des quatre critères soit : la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance; et une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Vidéotron avance que le 1^{er} et le 4^e critère ne sont pas remplis en l'espèce.

[21] Ces moyens ne représentent pas des questions de droit, mais des questions mixtes et il n'est donc pas possible de trancher aujourd'hui de façon finale ces prétentions en faveur de Vidéotron. Quant au 1^{er} critère, les motifs ci-dessus répondent à ce moyen et je ne pourrais rien y ajouter d'autre. En ce qui concerne le 4^e, Vidéotron a tort de plaider que Roy devrait démontrer que la pratique de Vidéotron de ne pas mentionner les frais de la carte SIM aux clients qui demandent un rehaussement était susceptible d'influer sur leur décision d'aller de l'avant avec ce contrat. J'estime qu'il suffit, comme d'ailleurs Roy le fait, d'alléguer qu'elle a été privée de son droit à une information complète et n'a pas pu faire un choix éclairé avant de s'engager dans un contrat de 24 mois⁷.

[22] Il n'est donc pas possible de déterminer à l'étape actuelle du dossier qu'il n'existe pas de simple possibilité de succès au fond pour la demande. En effet, les allégations de la demande paraissent remplir les critères nécessaires, soit la facturation d'un bien au client, sans que ni ce bien ni son prix ne soient mentionnés au contrat et que le client se trouve à payer finalement un montant supérieur à celui qui était annoncé. La cause d'action basée sur les articles 224 c) et 228 LPC représente ainsi une cause défendable qui n'est ni frivole ni manifestement non fondée.

[23] Le syllogisme est moins évident en ce qui concerne l'article 219 LPC. Pour l'application de cette disposition, la représentation du commerçant doit donner à un consommateur crédule et inexpérimenté une impression générale qui n'est pas conforme à la réalité⁸.

⁷ Voir notamment le par. 46 de la *Demande d'autorisation*.

⁸ *Richard c. Time Inc.*, précitée, note 6, par. 78.

[24] Puisque dans sa demande d'autorisation, Roy allègue que Vidéotron passe sous silence la facturation de la carte SIM, il est manifeste que cette dernière ne fait pas de représentations, quelles qu'elles soient, à ce sujet. En revanche, il n'existe aucune allégation d'une déclaration, d'un geste positif, d'une action quelconque de la part de Vidéotron et, encore moins, d'une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. Je ne vois pas comment, dans le contexte factuel allégué, Roy pourrait réussir cette démonstration au fond. Ce syllogisme ne représente même pas une simple possibilité d'avoir gain de cause au fond.

[25] Tout comme pour l'article 12 LPC, la sanction de la transgression des articles 224 c) et 228 LPC relève de l'article 272 LPC. Tant la réduction de l'obligation que les dommages punitifs sont envisageables. De surcroît, un recours en dommages punitifs peut constituer une réclamation autonome, indépendante de la conclusion portant sur le préjudice réellement subi⁹.

[26] Enfin, Vidéotron n'offre aucun argument concernant la qualification des gestes contestés ici et en somme, je dois conclure qu'il existe une simple possibilité que Roy puisse démontrer que Vidéotron a fait preuve de comportements justifiant l'octroi de dommages punitifs, soit d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse sur la base des faits allégués. Cette question sera résolue au fond. En conclusion, le critère de l'article 575 (2) C.p.c. est satisfait.

[27] Quant au critère de l'article 575 (3) C.p.c., il est rempli aussi. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance. Il est en effet impossible pour Roy de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque l'action collective projetée vise vraisemblablement plusieurs centaines, voire des milliers de personnes. Il est impensable aussi que Roy puisse connaître l'identité de tous les membres du groupe. En somme, il est clair des éléments au dossier que l'exigence relative à l'existence d'un groupe est satisfaite.

[28] En ce qui concerne les questions communes, Vidéotron ne nie pas leur existence, mais s'attaque plutôt au fait que ces questions ne pourront faire progresser le litige de façon non négligeable¹⁰. Or, il est manifeste que les questions proposées ne peuvent être

⁹ *Richard c. Time Inc.*, précitée, note 6, en appliquant *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51.

¹⁰ *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, 2015 QCCA 333; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

qualifiées de cette façon. Elles permettront, au contraire, de trancher la légalité de la pratique de Vidéotron et sa conformité avec la LPC, voire le *Code civil du Québec*, pour une société desservant des milliers de consommateurs au Québec. Un tel résultat n'est certes pas négligeable et il n'est pas tout à fait exact de dire que les questions individuelles propres à chaque membre du groupe empêcheront un dénouement « non négligeable ». Toutes les autres questions, soit le préjudice subi réellement, la somme des dommages punitifs, la mesure de réparation appropriée et la possibilité de recouvrir le montant collectivement, restent aussi des questions communes pertinentes qui devront être tranchées.

[29] Par conséquent, ce critère est également satisfait et l'action collective doit être autorisée, mais uniquement en ce qui concerne le sous-groupe A.

Description et fermeture du groupe

[30] Subsidiairement, Vidéotron propose le groupe suivant¹¹ :

Sous-groupe A

Tous les consommateurs au sens de la LPC domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui se sont fait facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile entre le 6 février 2018 et la [date d'autorisation de l'action collective]

[31] Roy reconnaît elle-même que chaque membre est un consommateur au sens de la LPC et ne s'oppose pas à la modification suggérée à ce sujet. Cette demande est opportune et sera mise en œuvre.

[32] Il demeure la question de la date de fermeture. Roy souhaite garder le groupe ouvert et il avance qu'il est inopportun de fixer une date butoir dès maintenant, en l'absence d'une preuve témoignant d'un changement de situation. Vidéotron plaide le principe voulant que le groupe ne doive pas rester ouvert indéfiniment et que son terme doive correspondre ici à la date du jugement sur l'autorisation.

[33] Je retiens à ce sujet les commentaires du juge Lussier dans *Télébec*¹², où il résume très bien l'état du droit et les options qui s'offrent à ce sujet. Ainsi, depuis au

¹¹ Compte tenu de la conclusion concernant le sous-groupe B, il n'est pas nécessaire d'en traiter ici.

¹² *9238-0831 Québec inc. c. Télébec*, 2022 QCCS 183; appel rejeté à *Vidéotron c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, 2023 QCCA 110.

moins 2007¹³, la jurisprudence dominante au Québec veut que la description temporelle du groupe doive être précise et ne pas couvrir des membres futurs. En principe, le terme correspondrait donc à la date du jugement sur l'autorisation. Cette approche est d'ailleurs tout à fait au diapason de l'interprétation des articles 576 et 580 C.p.c.

[34] La seule exception à ce principe semble être justifiée par le constat que le comportement reproché et les contraventions à la base de l'action collective perdurent¹⁴, puisque l'action collective a également un but de dissuasion, notamment en matière de contrats de consommation. Or, c'est le cas ici : il n'est pas contesté que la pratique en litige continue. Vidéotron invoque à ce sujet qu'elle n'accomplit rien d'illégal, mais elle ne nie pas procéder de la façon alléguée.

[35] Compte tenu de cette situation, je retiens, tout comme le juge Lussier, que le groupe devrait être fermé à la date de publication des avis prévus par l'article 576 C.p.c. D'une part, le jugement d'autorisation fixe ainsi la limite temporelle du groupe, d'autre part, les membres potentiels l'apprendront au moyen de cet avis lequel publicisera la définition du groupe et, surtout, il n'existera pas d'incertitude au sujet des membres potentiels dont les droits seraient nés après le jugement d'autorisation ou dont les dommages auraient continué après cette date.

[36] Enfin, l'article 588 C.p.c. prévoit que le tribunal peut en tout temps modifier la définition du groupe visé par le jugement d'autorisation, et ce, même en l'absence de faits nouveaux. Ce pouvoir répondra adéquatement aux préoccupations exprimées par les deux parties sur la cessation de la pratique, l'impossibilité de connaître les membres putatifs, l'impossibilité pour les membres putatifs de s'exclure et l'obligation potentielle d'introduire une nouvelle action collective pour protéger des membres ayant des réclamations dont le fondement est couvert par la demande originale, mais postérieures à la date de fermeture. Au besoin, les parties pourront donc s'adresser au tribunal pour modifier les périodes applicables au groupe.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante de la demanderesse Guylaine Roy;

¹³ *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603.

¹⁴ *Lussier c. Expedia inc.* 2019 QCCS 727; *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707.

[38] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs pour les membres du Groupe ci-après décrit :

Tous les consommateurs au sens de la LPC domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui se sont fait facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile entre le 6 février 2018 et la date de l'avis la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c.

[39] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- La défenderesse a-t-elle violé ses obligations prévues aux articles 12, 224 c) et 228 à la *Loi sur la protection du consommateur* et au Code civil du Québec ?
- La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux frais de carte SIM facturés par la défenderesse ?
- La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs ?
- Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?

[40] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- ACCUEILLE l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- CONDAMNE la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de carte SIM qu'ils ont injustement dû payer, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- CONDAMNE la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- ORDONNE que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- ORDONNE que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

- CONDAMNE la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- CONDAMNE la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

[41] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[42] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[43] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres à être déterminé par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c.;

[44] **DÉCLARE** que l'action sera entendue dans le district judiciaire de Montréal;

[45] **AVEC** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Jimmy Ernst Jr Lagûe-Lambert
Me Benjamin Polifort
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocats de la demanderesse

Me Adam J. Beauregard
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : Le 13 avril 2023